

Tavo

La Mitsva des prémices et Roch Hachana

(Discours du Rabbi, Chabbat Tavo 5728-1968)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Tavo 26, 16)

(Likouteï Si'hot, tome 19, page 227)

1. Notre Paracha, après avoir présenté les prémices et la déclaration accompagnant le prélèvement des dîmes, dit⁽¹⁾ : “En ce jour, l’Eternel ton D.ieu t’ordonne de faire ces Décrets et ces Jugements. Tu les garderas et tu les feras, de tout ton cœur et de toute ton âme”. Rachi, dans son second commentaire, cite les mots : “tu les garderas et tu les feras”, puis il explique : “Une voix céleste le bénit : ‘tu as apporté des prémices en ce jour, tu recommenceras l’an prochain”.

D’où Rachi déduit-il que le verset : “tu les garderas et tu les feras” n’est pas une Injonction, mais bien une bénédiction, même si, selon le sens simple du verset, il y a bien là un impératif, qui est d’ailleurs retenu comme tel par d’autres exégètes du sens simple de la Torah⁽²⁾ ? On peut le comprendre simplement et les commentateurs⁽³⁾ en donnent l’explication.

Le verset : “En ce jour...” est énoncé après la fin de la Paracha énumérant les Injonctions relatives aux pré-

(1) Au verset 26, 16.

(2) Notamment Rabbi Avraham Ibn Ezra et le Sforno.

(3) On verra les longues explications des commentateurs de Rachi, à cette référence.

mices et à la déclaration accompagnant le prélèvement des dîmes, de même qu'après la description de la manière dont ces Injonctions furent suivies d'effet. Comme l'explique Rachi, à propos du verset⁽⁴⁾ : "Observe du Sanctuaire de Ta sainteté", qui explique : "nous avons fait ce que Tu as nous as ordonné".

Puis, les versets faisant suite à : "tu les garderas et tu les feras" ne traitent plus de ces Injonctions, mais proclament l'éloge d'Israël : "tu as élu l'Eternel... Il t'a élu"⁽⁵⁾. Il n'y a donc pas lieu de penser que : "tu les garderas et tu les feras" soit une Injonction. Si c'était le cas, il n'y aurait pas de suite logique, pas de fil conducteur, dans ce verset, ni par rapport aux versets précédents, ni par rapport aux versets suivants.

Rachi en déduit que ces mots sont une bénédiction, accordée aux Juifs pour avoir mis en pratique la Mitsva des prémices. Et, ce verset, s'il est

défini comme une bénédiction et une récompense de la Mitsva des prémices, est effectivement lié aux versets suivants, qui font aussi l'éloge d'Israël et soulignent leur mérite : "tu as élu l'Eternel" parce que : "Il t'a élu"⁽⁶⁾.

2. Ceci nous permettra également de comprendre la formulation adoptée par Rachi : "tu as apporté des prémices en ce jour, tu recommenceras l'an prochain", alors qu'il aurait pu dire : "tu en apporteras l'an prochain", en employant le même verbe que dans la première proposition, "tu as apporté des prémices en ce jour" ou encore : "tu le feras l'an prochain", pour reprendre le terme du verset : "tu les feras". Pourquoi Rachi dit-il : "tu recommenceras" ?

Comme on l'a précisé, la bénédiction : "tu les garderas et tu les feras" est liée et similaire aux versets suivants, ce qui permet de comprendre la

(4) Au verset 26, 15.

(5) Au verset 17, 18.

(6) On verra le *Likouteï Si'hot*, tome 9, à la page 166.

raison pour laquelle Rachi emploie ici le verbe : “tu recommenceras”⁽⁷⁾.

Dans les versets : “tu as élu l’Eternel... Il t’a élu”, la Torah affirme que la récompense accordée par D.ieu est : “mesure pour mesure”^(7*). C’est ainsi que : “tu as élu l’Eternel” est récompensé par le fait que : “Il t’a élu”, de manière identique, d’autant que : “ce verbe n’a pas d’équivalent dans les versets”⁽⁸⁾. Il y a donc bien une similitude absolue entre : “tu as élu l’Eternel” et : “Il t’a élu”.

Rachi en déduit que la bénédiction : “tu les garderas et tu les feras”, comparable à : “tu as élu l’Eternel... Il t’a

élu”, n’est pas une simple bénédiction, mais bien celle qui permettra de : “recommencer l’an prochain”. En d’autres termes, “tu recommenceras, l’année suivante, ce que tu as fait en ce jour”. Une telle récompense est effective-ment : “mesure pour mesure”.

3. Il nous faut, cependant, comprendre pourquoi Rachi dit ici : “tu as apporté des prémices”. Au préalable, dans la Paracha, à proximité du verset : “en ce jour”, sont énoncées les lois de la dîme. Certes, dans la déclaration accompagnant leur prélèvement, on dit bien : “j’ai donné aussi”⁽⁹⁾ et cette formulation inclut la Terouma et les prémices⁽¹⁰⁾. Pour autant, cette déclara-

(7) Le Midrash Tan’houma, Parchat Tavo, dit, au chapitre 1 : “tu en auras le mérite”, puis il conclut : “comme un homme qui dit à celui qui lui donne : D.ieu fasse que tu recommences et que tu m’en donnes encore l’an prochain”. En revanche, le Midrash Tan’houma, édition Bober, au chapitre 2, dit aussi : “tu recommenceras”. On trouve aussi : “tu en auras le mérite” dans la première édition de Rachi et dans plusieurs manuscrits. C’est, en outre, la version qui est retenue par le Réem. En revanche, les versions parvenues jus-

qu’à nous, de même que la seconde édition et plusieurs autres manuscrits de Rachi disent bien : “tu recommenceras”.

(7*) C’est le cas du verset Yethro 18, 11 et du commentaire de Rachi, à cette référence. On verra aussi, notamment, le traité Sotta 9b et les pages suivantes.

(8) Selon le commentaire de Rachi sur ce verset.

(9) Yethro 18, 13.

(10) Selon le commentaire de Rachi, à cette référence.

ration porte essentiellement sur la dîme⁽¹¹⁾, alors que les lois des prémices ont été présentées avant cela, dans la Paracha qui précède celle des dîmes.

Dès lors, pourquoi Rachi dit-il ici : “tu as apporté des prémices” ? Pourquoi établit-il un lien entre ce verset et les prémices dont il a été question avant cela, plutôt que de le relier aux dîmes, qui sont définies juste avant cela ? Certes, à différentes reprises⁽¹²⁾, on a pu observer qu’un verset reprenne non pas ce qui a été dit avant cela, mais bien ce qui était présenté encore au préalable. Cependant, il n’y a pas lieu de penser, surtout selon le sens simple du verset, qu’un verset se rapporte non pas à ce qui

est dit avant lui mais plutôt à ce qui est énoncé encore avant cela⁽¹³⁾.

Et, l’on ne peut pas penser que Rachi cite les prémices uniquement à titre d’exemple, parce qu’il s’agit de la première notion qui est définie par la Sidra, mais que la bénédiction porte également sur les dîmes⁽¹⁴⁾. En effet, cette bénédiction est : “tu recommenceras, l’an prochain”, ce qui ne correspond pas à la déclaration accompagnant les prélèvements des dîmes, qui ne sont pas données chaque année, mais seulement une fois tous les trois ans. Rachi en déduit, nécessairement, que la bénédiction : “tu les garderas et tu les feras” est dite strictement pour les prémices.

(11) Comme le dit Rachi, à cette référence : “gratitude, parce que tu as donné tes dîmes”. C’est aussi ce que l’on peut déduire du début de la Paracha : “quand tu finiras de prélever toutes les dîmes”, c’est alors que : “tu diras”. Néanmoins, cette déclaration accompagnant les dîmes rappelle, de manière accessoire, par l’allusion qu’introduit le mot : “aussi”, la Terouma et les prémices. De même, selon la Halâ’ha, “la déclaration porte essentiellement sur la dîme”, comme

le souligne le Rambam, dans ses lois de la seconde dîme, chapitre 11, au paragraphe 14. On consultera aussi le Likouteï Lévi Its’hak, Iguerot, à partir de la page 258.

(12) Comme le dit Rachi commentant le verset Ekev 11, 19.

(13) On consultera le commentaire de Rachi, notamment sur les versets Ekev 11, 7 et Reéh 12, 8.

(14) On verra le Maskil Le David, à cette référence.

4. Autre point, qui est essentiel et, selon l'expression courante, est ici la question la plus forte qui se pose, chaque fois que la Torah parle de récompense et de bénédiction pour la pratique des Mitsvot, elle indique, pour toutes les générations, que D.ieu a promis telle récompense pour la pratique de telle Mitsva ou de toutes les Mitsvot, comme c'est le cas dans notre Paracha: "tu as élu l'Eternel... Il t'a élu", puis, par la suite⁽¹⁵⁾, d'une manière plus développée: "et, ce sera si vous écoutez... toutes ces bénédictions te viendront et elles te rattraperont".

Rachi introduit donc ici une idée nouvelle, importante et spécifique, qui, selon ses propres termes, "n'a pas d'équivalent dans les versets": lorsqu'un Juif apportait les prémices, une Voix céleste le bénissait pour qu'il en fasse de même l'année suivante.

En apparence, y compris selon une analyse qui serait basée sur la Hala'ha, sur le sens allusif, sur le sens analy-

tique ou sur le sens ésotérique, une telle idée serait difficile à admettre. Car, qui parle ici d'une voix céleste donnant une bénédiction? D'autant que, comme Rachi l'affirme lui-même⁽¹⁶⁾: "mon but est seulement d'énoncer le sens simple du verset" et c'est donc dans ce cadre qu'il donne le présent commentaire.

5. L'explication de tout cela est la suivante. La Paracha précédente disait: "Quand tu achèveras de prélever la dîme... la troisième année". Si l'on admet, selon le commentaire de Rachi, que l'expression: "tu les garderas et tu les feras", signifiant: "tu recommenceras", comme on l'a dit, se rapporte aux dîmes, cela voudrait dire qu'on donne une bénédiction à quelqu'un en lui souhaitant d'apporter, la seconde fois, toutes les dîmes de la première et de la seconde année, également la troisième.

Or, il est impossible de retenir une telle interprétation, tout d'abord parce que le

(15) 28, 1 et versets suivants.

(16) Béréchit 3, 8.

verset ajoute : “tu les garderas et tu les feras de tout ton cœur et de toute ton âme”. Or, ce que l’on fait : “de tout ton cœur et de toute ton âme” ne peut pas être remis à un ou deux ans plus tard. En outre, “tu recommenceras” signifie que, la seconde fois également, cet homme conservera ses dîmes jusqu’à ce que vienne le moment de les faire disparaître, ce qui est exactement le contraire d’une bénédiction !

Rachi en déduit que cette bénédiction porte uniquement sur les prémices, auquel cas : “tu recommenceras” est effectivement une bénédiction. L’année suivante, cet homme pourra aussi apporter ses prémices : “de tout ton cœur et de toute ton âme”.

6. Toutefois, une question se pose encore. En effet, comment le verset : “tu les garderas” peut-il ne pas avoir de

rapport avec la Paracha qui lui est proche et s’appliquer uniquement à celle qui est plus éloignée de lui ? Il faut bien en conclure que, même si la Paracha précédente, dans son ensemble, à partir de : “en ce jour”, fait référence à la déclaration qui accompagne le prélèvement de la dîme, sa conclusion, néanmoins, à proximité immédiate du verset : “en ce jour”, introduit un point particulier, lié aux prémices et c’est à la suite de cela qu’est énoncé le verset dans lequel figure la bénédiction des prémices.

L’explication est celle-ci. La Paracha : “quand tu achèveras de prélever la dîme” se conclut par les mots : “un pays où coulent le lait et le miel”, ce qui rappelle, comme Rachi l’explique dans la Parchat Bo⁽¹⁷⁾, que : “le lait coule des chèvres et le miel coule des dattes”. Or, ces deux produits ne sont pas soumis à

(17) 13, 5.

la dîme, dont l'obligation, selon le sens simple du verset⁽¹⁸⁾, est uniquement pour le blé, la vigne et l'huile⁽¹⁹⁾, mais non pour le lait et le miel.

Autre point, qui est essentiel, on doit apporter la dîme de : "tous les produits de ta plantation"⁽²⁰⁾, non pas uniquement d'une : "terre de blé... terre d'olives à huile", c'est-à-dire : "qui porte son huile en elle"^(20*) ou bien des dattes desquelles coule le

miel⁽²¹⁾, ce qui est le sens de l'expression : "un pays où coulent le lait et le miel".

En revanche, une relation existe effectivement avec les prémices, puisque l'on en apporte également des dattes produisant du miel, comme le précise Rachi, au début de cette Sidra⁽²²⁾ : "Il nous a donné un pays où coulent le lait et le miel". La raison de la Mitsva des prémices⁽²³⁾ est de faire la preuve que l'on n'est

(18) Selon la Hala'ha également, la conception de Rachi, qui fait l'objet de notre propos, dans les traités Bera'hot 36a et Roch Hachana 15b, de même que le Kessef Michné, lois de la Terouma, au début du chapitre 2et le Radbaz, lois de la dîme, chapitre 1, au paragraphe 9, l'obligation de la dîme est instaurée par la Torah uniquement pour le blé, la vigne et l'huile.

(19) Selon les termes du verset Re'eh 14, 23.

(20) On verra le verset Re'eh 14, 22.

(20*) Commentaire de Rachi sur le verset 26, 2.

(21) On notera que pour la dîme du petit bétail, il est précisé clairement, à la fin de Be'houkotaï, que : "il ne distinguera pas le bien du mal".

(22) 26, 2. C'est aussi ce que dit le commentaire de Rachi sur le verset Tissa 34, 26.

(23) Ceci a une incidence sur la Hala'ha, puisque les prémices doivent

nécessairement provenir d'une terre de laquelle on peut dire qu'y : "coulent le lait et le miel". Il n'en est pas de même, en revanche, pour les dîmes, comme l'indiquent le Sifri, à cette référence et le traité Bikkourim, chapitre 1, à la Michna 10, le Radbaz et le Kessef Michné, citant le Rambam, lois des prémices, au début du chapitre 2, mais l'on a déjà fait remarquer qu'il y avait une faute d'imprimerie évidente dans la version du Kessef Michné qui est parvenue jusqu'à nous et, dans la référence qui y est faite au Maharik, il faut lire : "au chapitre 122". En tout état de cause, il y est dit que le premier Sage s'exprimant à cette référence du traité Bikourim considère que l'autre rive du Jourdain en est dispensée, selon la Torah. La discussion porte donc uniquement sur une disposition des Sages. Ce point a déjà été traité longuement et l'on n'en dira donc pas plus ici.

pas un ingrat⁽²⁴⁾, comme Rachi le souligne tout de suite après cela : "et maintenant, voici que je T'ai apporté le début...". Néanmoins, les prémices ne sont prélevées que sur quelques espèces de fruits.

De ce fait, même si toute la Paracha, avant l'expression : "en ce jour", se rapporte à la déclaration accompagnant le prélèvement de la dîme, même si les mots : "où coulent le lait et le miel" font effectivement suite à la requête : "bénis...", qui est formulée lors de cette déclaration, les derniers mots, "un pays où coulent le lait et le miel", n'en sont pas moins spécifiquement liés aux prémices, comme on l'a dit. Il est donc légitime de penser que le verset : "en ce jour" est lui-même en relation avec les prémices.

7. Il y a, toutefois, une question à laquelle on n'a pas encore répondu. Il faut préciser, au préalable, que la Mitsva des prémices souligne tout particulièrement le principe : "mesure pour mesure".

En effet, "l'Éternel nous a fait sortir de l'Égypte", l'endroit d'une : "âpre servitude", pour aller à l'autre extrême, "Il nous a donné... un pays où coulent le lait et le miel". Les prémices ne sont donc pas tous les fruits, mais bien les "premiers" d'entre eux et il doit s'agir d'une "datte qui a mûri"⁽²⁵⁾. Or, il en est de même également pour la relation entre D.ieu et les Juifs : "tu as élu l'Éternel en ce jour" et, de ce fait : "Il t'a élu en ce jour".

La question suivante se pose donc. Pour faire la preuve qu'il n'est pas un ingrat, de sorte que son attitude soit effectivement : "mesure pour mesure", il suffit que : "tu prendras les premiers fruits... et tu te rendras en l'endroit qu'a choisi l'Éternel ton D.ieu", ce qui est bien la réaction "mesure pour mesure" du fait que : "Il nous a conduits en cet endroit... voici que j'ai apporté... et je l'ai déposé devant l'Éternel ton D.ieu", pendant du fait que : "Il nous a donné cette terre".

Puis, le verset ajoute : "j'ai

(24) Selon le commentaire de Rachi sur le verset 26, 3.

(25) Selon le commentaire de Rachi sur le verset 26, 2.

dit, en ce jour, à l'Éternel ton D.ieu" et, bien plus, "tu répondras", à voix haute. Là encore, doit être mis en application le principe : "mesure pour mesure", puisque tel est le contenu de cette Mitsva, comme on l'a dit. Ainsi, le sens simple du verset conduit à affirmer qu'il y a un : "Tu répondras" de D.ieu, au même titre qu'il y a un : "tu répondras" de l'homme.

En revanche, comment comprendre que, "lorsque vous entendrez la Voix"⁽²⁶⁾, les enfants d'Israël prétendirent :

(26) Vaét'hanan 5, 20.

(27) Vaét'hanan 5, 23-24.

(28) Choftim 18, 18.

(29) On peut ajouter, au moins selon la Hal'ha, le Midrash, ou encore pour approfondir l'analyse, que cette Voix céleste, accordant la bénédiction, sous la forme d'une assurance, dit, en l'occurrence : "tu recommenceras l'an prochain". Or, comment est-il possible que l'apport des prémices ne soit pas maintenu et que la bénédiction ne se soit donc pas réalisée pour ceux qui les ont offertes, l'année précédant la destruction du Temple ? De même, il est interdit de vendre son champ. A fortiori le tribunal ne peut-il le mettre en vente pour le remboursement d'une dette, par exemple. Il n'en est

"quel être de chair a entendu la Voix de D.ieu?... Approche-toi et écoute"⁽²⁷⁾, ce qui s'adresse à Moché et au : "prophète (que) Je dresserai... comme toi. Je placerai Ma Parole dans sa bouche et il s'adressera à eux"⁽²⁸⁾ ? Il faut bien en conclure que cette réponse de D.ieu : "Tu répondras", se produisait par une Voix céleste"⁽²⁹⁾.

8. On trouve aussi des : "idées merveilleuses"⁽³⁰⁾ dans ce commentaire de Rachi. Celui-ci explique, en effet, que le verset : "en ce jour" se rapporte aux prémices, en se

pas de même, en revanche, pour une Voix céleste. Le traité Bera'hot 52a dit que l'on n'en tient pas compte et l'on verra les références qui sont indiquées, à ce sujet. Une telle bénédiction peut donc être annulée, du fait des fautes de celui qui la reçoit. On verra aussi le commentaire de Rachi sur le verset Vaychla'h 32, 11, à propos de la promesse du Saint béni soit-Il. On consultera aussi l'introduction au commentaire de la Michna, du Rambam, au paragraphe : "la seconde partie concernant le prophète", mais ce point ne sera pas développé ici.

(30) Selon les termes du Chneï Lou'hot Ha Berit, dans son traité Chevouot, à la page 181a.

basant sur l'expression : "où coulent le lait et le miel", qui est énoncée juste avant cela. Et, ceci est conforme à l'interprétation que donne l'Admour Hazaken de ce verset.

Le Likouteï Torah explique⁽³¹⁾ que le verset : "en ce jour" est lié à l'expression : "où coulent le lait et le miel" figurant dans le verset précédent. De ce fait, les initiales des termes hébraïques signifiant : "et le miel, en ce jour l'Éternel" forment une combinaison du Nom Avaya^(31*). En effet, le *Vav* de *Ou Devach*, "et le miel" est : "rattaché au verset qui le suit".

Comme on l'a dit, selon le sens simple du verset, celui-ci est lié à ces quatre mots : "pays où coulent le lait et le miel". Toutefois⁽³²⁾, la relation

est essentiellement avec : "et le miel", puisque l'obligation d'apporter des prémices s'applique au miel, non pas au lait.

Or, il en est de même pour l'explication de la 'Hassidout, présentée par le Likouteï Torah, selon laquelle : "ce verset est rattaché à la Paracha préalable qui se conclut par : 'un pays où coulent le lait et le miel'". Il est lié à tous ces mots, mais essentiellement à la fin de cette expression *Ou Devach*, "et le miel", dont le *Vav* doit être lu avec les mots : "en ce jour, l'Éternel" afin de former une combinaison du Nom divin Avaya.

9. Le Likouteï Torah^(32*), commentant le verset : "en ce jour", explique aussi un autre point. L'expression : "ce jour" se rapporte à Roch Hachana. Cette conclusion est conforme

(31) Au début de la Parchat Tavo, à la page 41c.

(31*) Selon l'introduction des Tikouneï Zohar, à la page 9b, qui est citée par le Pardès, porte des détails des Noms, au chapitre 14. Et, l'on verra, à propos de cette combinaison, le chapitre 15, de même que le Ets

'Haïm, porte des Noms, au chapitre 7. C'est la combinaison dominante du mois de 'Hechvan, selon le Michnat 'Hassidim, au début du traité 'Hechvan.

(32) On verra le Or Ha Torah sur ce verset, à la page 1053.

(32*) A la même référence.

au commentaire de Rachi, qui dit que ce verset parle des prémices. En effet, comme Roch Hachana, les prémices sont un “début”⁽³³⁾.

Bien plus, la Terouma s’appelle aussi : “début”⁽³⁴⁾, mais les prémices la précèdent, comme Rachi le soulignait au préalable : “je n’ai pas fait passer la Terouma avant les prémices”⁽³⁵⁾. Le Tséma’h Tsédek commente longuement la différence entre ces deux offrandes, dans le Or Ha Torah, à cette Paracha⁽³⁶⁾. Ainsi, le “début” de la Terouma est la Torah, de laquelle il est dit : “l’Eternel m’a acquise, début de Sa voie”⁽³⁷⁾. Le “début” des prémices est, en l’occurrence, les âmes d’Israël, desquelles il est dit⁽³⁸⁾ : “Israël est saint pour l’Eternel, début de Sa production”. Or, tout comme : “Israël

précéda la Torah”⁽³⁹⁾, les prémices précèdent aussi la Terouma.

Comme le Tséma’h Tsédek l’explique longuement, l’aspect de “prémices” que possèdent les âmes d’Israël dépend de leur essence, enracinée en l’Essence de D.ieu. A ce stade, “la Pensée d’Israël précède tout autre chose”⁽⁴⁰⁾, y compris la Torah.

Ceci nous permettra d’établir le rapport qui existe entre les prémices et Roch Hachana. En effet, le service de D.ieu de Roch Hachana est la soumission émanant de l’essence de l’âme. Comme l’établissent différents textes⁽⁴¹⁾, la soumission de toute l’année est plus basse que les forces profondes de l’âme, alors que celle de Roch Hachana émane de l’essence de cette âme. C’est le

(33) Michpatim 23, 19. Tissa 34, 26. Tavo 26, 2, “depuis le commencement”.

(34) Choftim 18, 4 et commentaire de Rachi. Kora’h 18, 12 et commentaire de Rachi.

(35) 26, 13.

(36) À partir de la page 1033 et à partir de la page 1039.

(37) Michlé 18, 22.

(38) Yermyahou 2, 3.

(39) Tana Dveï Elyahou Rabba, au chapitre 14.

(40) Midrash Béréchit Rabba, chapitre 1, au paragraphe 4.

(41) On verra, à ce sujet, la longue explication de la séquence de discours ‘hassidiques de Roch Hachana 5704, à partir du chapitre 3.

niveau des “prémices”, le “début” de l’essence de l’âme, comme on l’a dit.

On peut ajouter que l’un des aspects essentiels de Roch Hachana est la révélation de : “Tu nous as choisis”, de l’élection des Juifs par le Saint béni soit-Il, comme nous le disons dans la prière de Roch Hachana⁽⁴²⁾ : “qu’Il choisisse pour nous notre héritage”⁽⁴³⁾. Cette élection concerne les “prémices” de l’âme, son essence.

L’explication est celle-ci. Un choix véritable suppose qu’il n’y a pas d’explication, pas de cause le justifiant. Il émane, en effet, d’un stade en

lequel l’action des créatures inférieures est insignifiante. Là, “Esav est le frère de Yaakov”⁽⁴⁴⁾ et tous les deux sont identiques, par les “forces qui entourent” et qui, transcendant l’enchaînement des mondes, ont une relation plus directe avec les autres nations, comme on le sait à propos du droit d’aînesse d’Esav⁽⁴⁵⁾.

Mais, malgré cela, il est dit que : “J’aime Yaakov”⁽⁴⁴⁾, car l’élection porte sur l’essence des âmes, implantée en l’Essence de D.ieu, béni soit-Il, les “prémices” de l’âme. De ce point de vue, “Yaakov est l’aîné”⁽⁴⁶⁾ et l’élection ne peut donc être que celle d’Israël⁽⁴⁷⁾.

(42) Avant les sonneries du Chofar et l’on verra, sur ce point, la longue explication du Likouteï Si’hot, tome 4, aux pages 1147 et 1148.

(43) Tehilim 47, 5.

(44) Mal’hi 1, 2.

(45) On verra le Torah Or, le Torat ‘Haïm et le Or Ha Torah, au début de la Parchat Vaychla’h, de même que, notamment, le Or Ha Torah cité dans la note suivante.

(46) On verra le Or Ha Torah, Parchat Tavo, à partir de la page 1036 et aux pages 1042 et 1043.

(47) Selon ce qui est indiqué dans le

Or Ha Torah, à cette référence, à la page 1038, la suppression de l’emprise des forces du mal, ainsi qu’il est dit : “tu ne feras pas cuire le chevreau dans le lait de sa mère”, émane des “prémices” de l’âme. Il est écrit, à ce propos : “renvoie la servante et son fils” et il convient de préciser le rapport entre ce verset et la lecture de la Torah de Roch Hachana. En effet, en mettant en éveil la soumission émanant de l’essence de l’âme, les prémices, on peut : “renvoyer la servante et son fils”, de sorte que : “J’aime Yaakov et Je hais Esav”. On notera que la fête

10. Ce qui vient d'être dit nous permet de comprendre pourquoi Rachi souligne, dans le paragraphe précédent de son commentaire : "en ce jour, l'Eternel ton D.ieu t'ordonne : chaque jour, ces paroles seront nouvelles à tes yeux, comme si tu en avais reçu l'Injonction le jour-même".

L'expression : "chaque jour, ces paroles seront nouvelles à tes yeux" signifie qu'en certains jours, on se consacre à d'autres Mitsvot, à l'étude d'autres passages de la Torah, mais que l'on doit, malgré tout, considérer que : "tu en as reçu l'Injonction le jour-même"⁽⁴⁸⁾ tous "ces Décrets et ces Jugements", c'est-à-dire, comme l'explique

de Chavouot, temps du don de notre Torah, est le moment de l'élection d'Israël par le Saint béni soit-Il, comme l'indique le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 60, au paragraphe 4. C'est aussi le "jour des prémices" et l'on verra, à ce propos, la fin de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "au jour des prémices", de 5654.

(48) C'est le point nouveau, par rapport à ce que Rachi expliquait avant cela, sur le verset Yethro 19, 1 : "les paroles de la Torah seront nouvelles pour toi, comme si elles avaient été données en ce jour", sur le verset Vaét'hanan 6, 6 : "tu ne les considèreras que comme nouvelles", sur le verset Ekev 11, 13 : "elles seront nouvelles pour vous comme si vous les aviez entendues aujourd'hui". Tout ceci indique qu'au moment de la pratique de la Torah et des Mitsvot, il ne faut pas considérer la Torah comme : "un document ancien", selon l'expression de Rachi, à cette référence de la Parchat Vaét'hanan, mais bien : "nouvelles". En revanche, pour ce qui fait

l'objet de notre propos, il est dit ici que, "chaque jour", y compris quand on ne se consacre pas à : "ces Décrets et ces Jugements", "elles seront nouvelles à tes yeux". Il est nécessaire d'adopter cette interprétation, parce qu'il est écrit : "en ce jour", non pas uniquement : "ce jour", comme dans Vaét'hanan et Ekev. C'est pour cela qu'il explique aussi ce qui est dit par la suite, dans cette Paracha, au verset 27, 9 : "en ce jour : chaque jour, elles seront, à tes yeux, comme si tu avais contracté l'alliance en ce jour". Dans la Parchat Yethro, il est également dit : "en ce jour", mais Rachi ne donne pas la même explication, car, à cette référence, le mot : "ce" n'a rien de particulier, car on ne pouvait pas écrire : "le jour, ils arrivèrent". Néanmoins, on aurait pu dire : "ce jour-là", comme le précise Rachi. En l'occurrence, par contre, de même que, par la suite, dans la Paracha, le mot : "ce" est superflu, puisque l'on aurait pu dire : "aujourd'hui", comme dans Vaét'hanan et Ekev.

Rachi, penser à la Mitsva des prémices^(48*) !

Or, pourquoi importe-t-il à ce point, pour l'ensemble de la Torah et des Mitsvot, de se rappeler : "chaque jour" l'Injonction des prémices, en considérant qu'elle est véritablement : "nouvelle", non pas seulement : "comme nouvelle", avec un "comme" de comparaison, selon la précision que Rachi donne par ailleurs⁽⁴⁹⁾, à propos de la Torah et des Mitsvot.

Nous comprendrons tout cela en fonction de ce qui vient d'être exposé. En tout ce qu'un Juif accomplit, y compris par ses forces spécifiques, doivent être perceptibles sa soumission et son acceptation de la Royauté céleste, émanant de l'essence de son âme. Ainsi, comme on le sait, la soumission de Roch Hachana, qui prend sa source dans les "prémices" de l'âme, comme on l'a précisé, doit être conservée par la suite, afin d'éclairer l'homme tout au long de l'année. Il en est de même également : "chaque jour", en tout

(48*) C'est le comportement des enfants d'Israël, y compris pour l'enfant de cinq ans, ou même encore avant cela, puisque leur journée commence par le Modé Ani, "Je Te rends grâce, car Tu m'as restitué mon âme", ce qui veut bien dire qu'ils ne sont pas ingrats. On connaît, en effet, l'enseignement de mon beau-père, le Rabbi, selon lequel, dès l'âge de trois ans, après la première coupe de cheveux et la constitution des Péot, on s'efforce d'habituer l'enfant à porter un Talith Katan, à réciter les bénédictions du matin, la bénédiction après le repas et à lire le Chema Israël du coucher, selon le Hayom Yom, à la page 51. On peut ajouter, y compris selon la Hala'ha, que l'on doit se souvenir chaque jour de la sortie d'Egypte, qui était : "de l'obscurité vers une grande

lumière" et qui fut donc un grand bien. Son but était : "Je vous conduirai vers le pays". De fait, la référence à l'Araméen a un rôle fondamental, dans la Haggadah. De la même façon, "le plus gras", le meilleur, les prémices doivent être consacrés à D.ieu "dans tous les domaines", selon l'expression du Rambam, à la fin des lois des Interdits de l'autel et le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, lois de la Tsedaka, à la fin du chapitre 248.

(49) Vaé'hanan 6, 6. C'est aussi ce que dit le Sifri, à cette référence. On verra le commentaire de Rachi sur les versets Yethro 19, 1 et Ekev 11, 3, sans un "comme" de comparaison, comme l'explique le Likouteï Si'hot, Parchat Nitsavim 5741, au paragraphe 7.

ce qu'un Juif accomplit, au quotidien. Celui-ci doit alors ressentir le caractère nouveau de l'Injonction des prémices, la soumission qui émane de l'essence de son âme.

Ainsi, le Tséma'h Tsédek commente, à cette référence⁽³⁶⁾, l'affirmation du Midrash Tan'houma⁽⁵⁰⁾ selon laquelle des prières remplacent les prémices. En effet, l'objet de la prière est d'attacher l'âme, ici-bas, avec sa source et son origine. C'est pour cette raison que l'on prie avant d'avoir étudié la Torah. En effet, pour que cette étude soit acceptable, il convient, au préalable, de mettre en éveil l'essence de son âme, ce qui est précisément l'effet d'une prière fervente⁽⁵¹⁾.

11. Un autre point de ce commentaire de Rachi peut également être compris grâce à l'explication profonde qui vient d'être donnée, à propos des prémices. Une bénédic-

tion qui prend la forme d'une assurance donnée est envisageable uniquement pour ce qui est indépendant du libre-arbitre de l'homme. Pour ce qui concerne la Torah et les Mitsvot, en revanche, à propos desquelles il est dit : "tu choisiras la vie"⁽⁵²⁾ et : "tout est dans les mains de D.ieu, sauf la crainte de D.ieu"⁽⁵³⁾, il semble qu'aucune promesse ne puisse être faite. Dès lors, comment dire que : "une voix céleste le bénit : 'tu recommenceras l'an prochain' ?

En fait, nous venons de voir que les prémices correspondent à l'essence de l'âme et l'on peut en déduire ceci. C'est précisément cette bénédiction qui met en éveil l'essence de l'âme. Non seulement elle ne contredit pas le libre-arbitre de l'homme, mais, bien plus, elle permet que ce "choix de la vie" émane effectivement de l'essence de son âme⁽⁵⁴⁾.

(50) Au début de la Parchat Tavo.

(51) C'est pour cela que les prémices, la prière, précèdent la Terouma, la Torah.

(52) Nitsavim 30, 19.

(53) Traité Bera'hot 33b et références indiquées.

(54) On verra la longue explication du Likoutēi Si'hot, tome 6, à partir de la page 35.

Et, l'on peut le comprendre également selon le sens simple du verset, car, à l'évidence, on apporte des prémices afin d'exprimer sa gratitude à D.ieu, ce qui veut bien dire que l'on n'est pas ingrat, comme l'indique le commentaire de Rachi précédemment cité⁽⁵⁵⁾. Or, un homme, par nature, n'a aucune raison d'être ingrat et il voudra donc, de lui-même, apporter des prémices.

12. Comme on l'a souligné, il convient de lier la soumission émanant de l'essence de l'âme aux forces spécifiques et ceci s'exprime également par l'apport de prémices, qui sont des fruits matériels, des fruits bons et agréables, bien plus les meilleurs et les plus agréables. C'est la raison pour laquelle on n'apporte pas de prémices des dattes de montagne⁽⁵⁶⁾.

En outre, les prémices de ces fruits ne sont pas brûlées

sur l'autel, mais consommées par les Cohanim⁽⁵⁷⁾. Et, ceux-ci les mangent joyeusement, ainsi qu'il est dit : "et tu te réjouiras"⁽⁵⁸⁾. On prend donc ces "prémices", sources et origines des âmes et l'on en fait une consommation matérielle, se confondant à son sang et à sa chair. Bien plus, on les mange joyeusement.

Or, D.ieu accorde la récompense : "mesure pour mesure", comme on l'a dit. La bénédiction qu'un Juif reçoit pour avoir accompli la Mitsva des prémices, "tu recommanderas l'an prochain", lui assure qu'il possèdera des fruits bons et agréables, de sorte que : "tu te réjouiras de tout le bien que l'Eternel ton D.ieu t'a donné, de même qu'à ta maison"⁽⁵⁹⁾.

Il en est de même également pour le service de D.ieu de Roch Hachana, qui est lié aux prémices, comme on l'a montré. En mettant en éveil,

(55) Au verset 26, 3.

(56) Traité Bikkourim, chapitre 1, à la Michna 3. Rambam, lois des prémices, chapitre 2, au paragraphe 3.

(57) Kora'h 18, 13.

(58) Rambam, lois des prémices, chapitre 3, au paragraphe 6.

(59) Tavo, même chapitre, au paragraphe 11.

au sein de sa personnalité, la soumission et l'acceptation de la Royauté divine, émanant de l'essence de son âme, un Juif obtient de D.ieu⁽⁶⁰⁾ d'être favorablement inscrit et scellé pour une bonne et douce année, dans les domaines spirituels et aussi en ce qui le concerne matériellement, à lui-même, à tous les siens, en tous ses besoins, enfants, santé et opulence matérielle.

(60) Comme l'indique le traité Roch Hachana 16b : "chaque année qui est pauvre à son début s'enrichit à sa fin".